

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 448

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Saddier, M. Gosselin, Mme Poletti, M. Lurton, Mme Bazin-Malgras,  
M. Perrut, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Duby-Muller, M. Bazin, M. Marleix,  
M. Dassault, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Abad, Mme Anthoine, M. Cattin, M. Dive, M. Peltier,  
M. Viala et Mme Valérie Boyer

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer les alinéas 27 et 28.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi vise à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel.

Selon l'étude d'impact de la MSA, cette mesure a un coût de 120 millions d'euros pour l'Agriculture française.

Cet amendement vise à rétablir le taux en vigueur de la cotisation d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les exploitants agricoles bénéficient d'un taux de cotisation fixe de 3,04 %. Il résulte d'un engagement pris par l'État en 2016 en vue d'une part, de redonner de la compétitivité aux exploitants agricoles français et d'autre part, de rapprocher le taux de prélèvement social de nos voisins européens.

Ces engagements s'étaient traduits par la baisse de 7 points de la cotisation d'assurance maladie-maternité applicable dès 2016.

L'application de la mesure présentée conduirait à une hausse de charges pour tous les agriculteurs disposant d'un revenu professionnel au moins égal à 13 500 euros, soit environ 75 % du smic.

Avec la hausse de la CSG prévue au même article 7, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficieraient d'une compensation intégrale ; ceux, qui au contraire ont des revenus plus élevés, subiront une perte de 5 points de revenus.